



# ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

## Délai de traitement des demandes de pensions de réversion

Question écrite n° 6815

### Texte de la question

Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation de très nombreuses veuves qui doivent attendre plusieurs mois pour obtenir leurs pensions de réversion. Plusieurs associations d'accompagnement de personnes âgées alertent sur les délais de traitement grandissant pour les demandes de pension de réversion. Les femmes concernées, seules et dans le deuil, ne perçoivent pour la plupart aucune retraite, n'ayant pas ou peu exercé d'activités professionnelles. Elles se retrouvent donc dans des situations financières particulièrement difficiles du fait du délai de traitement administratif de leur demande de pension de réversion qui peuvent prendre jusqu'à 12 mois. Au regard de cette situation inacceptable, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour réduire les délais de traitement des demandes de pension de réversion et éviter ainsi à de nombreuses femmes âgées de tomber dans la précarité.

### Texte de la réponse

Afin de pallier les difficultés des assurés en attente de paiement de leur pension de réversion, le décret n° 2016-1175 du 30 août 2016 relatif au délai de versement d'une pension de réversion a prévu un mécanisme de garantie de versement pour ces pensions. Est ainsi garanti le paiement de la pension de réversion dans le délai de quatre mois à compter du dépôt d'une demande complète, laquelle doit être établie sur un formulaire dédié. Ce mécanisme vise à assurer un délai de paiement raisonnable aux assurés qui transmettent tous les éléments nécessaires à l'étude de leur demande de pension de réversion afin de réduire la période éventuelle de baisse de ressources liée au décès de leur conjoint. Cette garantie de versement s'applique aux demandes de pension de réversion déposées auprès du régime général depuis le 1er septembre 2016. Par ailleurs, l'objectif de rapidité de traitement des dossiers de pension de réversion a été prévu dans la convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour la période 2018-2022, qui a prévu des améliorations chaque année des délais de notification. Ainsi, une augmentation sensible du taux de dossiers de droits dérivés notifiés dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande a été observée entre 2018 et 2020 (+ 27 points). Au-delà de cet engagement, il convient de préciser que les organismes relevant du régime général ont la possibilité de verser des avances sur fonds d'action sanitaire et sociale, sans attendre l'expiration du délai de quatre mois, pour les assurés se trouvant dans les situations de fragilité les plus manifestes. Il est également à noter que des mesures de simplification ont récemment eu lieu, notamment par la possibilité depuis 2020 d'effectuer une demande en ligne de réversion pour tous les régimes de retraite de base en une seule fois. Les usagers peuvent ensuite suivre l'avancée de leurs démarches depuis leur espace en ligne, tout au long de son traitement. Enfin, afin de parer aux difficultés provenant d'éléments manquants aux dossiers de demande de pension de réversion, ne permettant pas de déterminer leur montant exact, la CNAV a mis en place un dispositif permettant dans certains cas de liquider provisoirement une pension de réversion, en prenant toutes les précautions nécessaires visant à éviter des versements de montants trop élevés rendant nécessaire une récupération.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Marie-Noëlle Battistel](#)

**Circonscription** : Isère (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES)

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6815

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : Travail, plein emploi et insertion

**Ministère attributaire** : Travail, plein emploi et insertion

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [28 mars 2023](#), page 2844

**Réponse publiée au JO le** : [11 juillet 2023](#), page 6632